

# **Statuts de l'Association de Parents d'Elèves de La Chapelle La Reine**

## **Les Enfants D'Abord**

### **Titre 1 : Constitution, objet, siège, durée**

#### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « les enfants d'abord »

#### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de représenter les parents d'élèves des écoles de la chapelle la reine

- 1) De contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public ;  
L'association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression.
- 2) D'étudier toute question qui concerne l'intérêt des élèves de l'enseignement public et de leurs familles au point de vue moral, intellectuel et matériel et de poursuivre l'application des conclusions de ces études ;
- 3) De faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dans le ressort de l'association ;
- 4) D'assurer la représentation des familles dans les conseils et organismes existants ;
- 5) D'apporter son concours aux administrations en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire et périscolaire des élèves ;
- 6) De promouvoir et gérer (directement ou en participation), dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, tous organismes à caractère éducatif, culturel, sportif ou social.
- 7) D'organiser et/ou participer à des actions permettant de récolter des fonds pour les écoles.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président pour la durée de son mandat. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée

## **Titre II :Composition et affiliation**

### **Article 5 - Les membres**

L'association se compose des membres actifs. Celle-ci est ouverte, sans distinction d'opinion, à tous les parents d'élèves, ainsi qu'à toute personne ayant la garde juridique d'un élève scolarisé dans un établissement scolaire sur la commune de la chapelle la reine (77760) Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Les membres s'interdisent au sein de l'association toute discussion politique, religieuse ou syndicale.

### **Article 6 - Conditions d'adhésion**

Pour rejoindre l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### **Article 7 - Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par

-démission,

-décès

-radiation, prononcé par vote lors d'une assemblée extraordinaire pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave.

Avant décision de radiation pour faute, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **Titre III : Administration et fonctionnement**

### **Article 8 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Tous les membres de l'association sont conviés sur convocation. En cas d'absence un membre peut désigner un autre membre qui pourra voter en son nom. Un courrier adressé au président devra être rédigé par le membre absent en précisant le nom du mandataire.

- 1) Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- 2) Le trésorier rend compte de sa gestion et remet le bilan de l'année écoulée.
- 3) L'assemblée délibère sur les orientations à venir, fixe les montants de cotisations
- 4) Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à la désignation du trésorier, secrétaire et du président à bulletin secret. Le bureau est élu pour un an.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à main levée. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante à l'exception du vote de renouvellement du bureau.

## **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire peut être constituée en cas de besoin sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association ou sur proposition des 2/3 du conseil d'administration.

## **Article 9 - Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est constitué de tous les membres élus pour 1 an par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le bureau du comité est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1) le président dirige les travaux du comité et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; en cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs, à un autre membre du comité ;
- 2) Un membre du conseil d'administration peut présider une réunion de l'association en cas d'absence du président.
- 3) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès-verbaux des séances, tant du comité que de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- 4) Le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au comité et à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 11 - Le bureau**

Il est constitué du président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

## **Article 12 - Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **Article 13 - Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des institutions.
- Le produit des activités commerciales et manifestations organisés.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.
- Des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10 % des ressources financières annuelles.

### **Article 14 Modification des statuts et dissolution de l'association**

La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs lors d'une assemblée extraordinaire. En cas de dissolution prononcée par assemblée extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, si il y a lieu est dévolu en parts égales aux écoles où une liste de représentants de parents de l'association est élue.

**Fait à La Chapelle La Reine le 17 Septembre 2013**

**Le Président**

**Le Secrétaire**

**Le Trésorier**